



CONVENTION BASE SITE DE MATCH COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023

ENTRE :

FRANCE 2023, groupement français d'intérêt public (un « GIP »), publié au Journal officiel de la République française suite au décret du 26 avril 2018 portant approbation du contrat de constitution en GIP « #FRANCE 2023 », immatriculé sous le numéro SIRET 130 024 078 00128, dont le siège social est situé 24 rue Saint-Victor, 75005 Paris, représenté par M. Julien COLLETTE, agissant en qualité de Directeur Général, lequel déclare être investi de l'ensemble des autorisations nécessaires,

Ci-après dénommée le « **GIP #FRANCE 2023** » ou « **FRANCE 2023** » ou « **GIP** »,

ET :

D'UNE PART,

La commune d'Aix-en-Provence représentée par Madame le Maire autorisé à signer la présente par délibération jointe en Annexe 2.

Ci-après dénommée le « **PORTEUR** » ou le « **PORTEUR DU PROJET** »

D'AUTRE PART,

FRANCE 2023 et le PORTEUR « Candidat Base Site de Match » sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».



PRÉAMBULE

La Fédération Française de Rugby (« FFR ») s'est portée candidate en décembre 2016 à l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 afin que le rugby puisse bénéficier d'un effet « Coupe du Monde » comme cela avait été le cas lors de l'édition de 2007 qui s'était déjà déroulée en France.

Dans le cadre de son dossier de candidature remis le 1^{er} juin 2017, et à l'issue d'un processus de sélection robuste et rigoureux, le Comité Directeur de la FFR a retenu 10 villes et 9 stades pour accueillir potentiellement les 48 matchs du Tournoi du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Le 15 novembre 2017, *World Rugby* a attribué à la France l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023, et a confié le 7 décembre 2017 à la FFR la responsabilité du Contrat d'Organisation (le « *Hosting Agreement* ») reprenant l'ensemble des obligations de l'organisateur et des engagements pris en phase de candidature.

Sur cette base, et compte tenu de l'ampleur de l'événement, la FFR (détenue à hauteur de 62%), l'État (à hauteur de 37%) et le Comité National Olympique et Sportif Français -CNOSF- (à hauteur de 1%) ont décidé de créer un Groupement d'Intérêt Public (GIP) #France 2023. Approuvée à l'unanimité par le Comité Directeur de la FFR le 9 mars 2018, la convention constitutive du GIP #France 2023 a été signée le 10 mars 2018 par ses membres fondateurs.

Le GIP #France 2023 est devenu partie du Contrat d'Organisation par décision de son Conseil d'Administration en date du 15 mai 2018, suite à l'approbation du Comité Directeur de la FFR du 9 mars 2018. La responsabilité en matière d'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 s'exerce donc désormais en totalité et en exclusivité au travers du GIP #France 2023.

À ce titre, le GIP #France 2023 doit transcrire dans des conventions les termes du partenariat conclu en phase de candidature, en conformité avec le cahier des charges de *Rugby World Cup Limited (RWCL)*.

La coupe du monde de rugby est un puissant vecteur économique et social de développement, tant par la dynamique et la mobilisation qu'elle génère auprès des populations, que par les retombées économiques et touristiques directes dont les territoires bénéficieront sur la base d'une évaluation prévisionnelle lors de la candidature de la France de 1,1 Milliard d'Euros et dont les collectivités hôtes seront les premières bénéficiaires. A la suite de la coupe du monde 2019 au Japon, les retombées globales pour l'archipel nippon ont été évaluées à 4,7 milliards d'euros et à 62 millions d'euros par match par territoire.

A l'occasion de la Coupe du Monde 2023, 20 équipes (ci-après, « l'Équipe » ou « les Équipes ») disputeront 48 matchs, 5000 volontaires seront mobilisés pour l'occasion avec des programmes de



formation associés, et 17 000 emplois seront générés ou soutenus. Avec 80% de Français à moins de deux heures des stades hôtes et plus de 2 600 000 billets pour les matchs, les conditions d'un événement festif et ouvert au plus grand nombre sont réunies.

Dans ce cadre, FRANCE 2023 doit mettre à disposition de chaque Équipe/délégation, en complément du camp de base où elle élira résidence pour la majeure partie de la Phase de poule, des Bases site de match, où elle séjournera avant et après chacun de ses matchs de poule. Ces Bases site de match se situeront sur le territoire des villes et métropoles hôtes de la compétition, ou à proximité.

C'est à ce titre que la candidature du PORTEUR de la « Base site de match » signataire de la présente convention a été sélectionnée. Ce choix a été opéré :

- soit à partir des dossiers sélectionnés en amont dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt, publié par FRANCE 2023 le 1^{er} février 2019, et visant à sélectionner les camps de base ;
- ou suite à l'identification des sites par les villes et métropoles hôtes de la compétition, dont la convention de partenariat avec le GIP les engage à mettre à disposition deux Bases site de match ;
- ou encore suite à l'identification des sites par FRANCE 2023 dans les cas où il y aurait besoin de plus de deux Bases site de match sur le territoire de la ville ou métropole hôte, ou à proximité.

Devenir « Base site de match » et accueillir une Équipe internationale participant à la Coupe du Monde de Rugby 2023 est une opportunité unique de mettre en valeur son territoire dans les médias nationaux et internationaux, développer la notoriété de la ville et de la région à travers la mise en place de programme médias par le pays accueilli et développer le potentiel touristique pendant et après la compétition, notamment grâce aux supporters et aux médias qui suivent les Équipes à travers le pays.

Chaque Équipe se verra proposer deux « Bases site de match » par FRANCE 2023, pour chacun de ses matches de poule, dès lors que son camp de base est situé à plus de 45 minutes du stade de match. L'attribution finale par FRANCE 2023 d'une « Base site de match » au bénéfice de chaque Équipe se fera en fonction de leur ordre de préférence, de la durée du séjour et, si besoin, en fonction du classement mondial *World Rugby* des nations concernées.

C'est dans ce contexte que la présente convention (ci-après, la « Convention ») définit les conditions relatives à la coopération entre FRANCE 2023 et le PORTEUR visant à garantir le succès et le bon déroulement du processus de préparation et de fonctionnement des « Bases site de match » dans le cadre de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.



TITRE I. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1.1. OBJET DE LA CONVENTION

Le dossier du PORTEUR ayant été choisi par FRANCE 2023 comme « Base site de match », la Convention a pour objet de définir les obligations respectives de FRANCE 2023 et du PORTEUR quant à la préparation des « Bases site de match », à leur mise aux normes, aux conditions d'accueil des Équipes/délégation correspondantes en leur sein, et de mise à disposition des installations des «Bases site de match» à leur profit.

Il est rappelé que les quatre (4) installations requises par Rugby World Cup Limited pour les Équipes telles que reportées dans le cahier des charges servant de base à la Convention (Annexe 6) sont :

- Un terrain de rugby ;
- Un gymnase ;
- Une salle de musculation ;
- Une piscine.

Les installations précitées appartiennent ou non au PORTEUR.

Les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 seront mises à disposition par le PORTEUR au titre de la Convention.

Il est précisé que l'hôtel accueillant l'Équipe/délégation n'est pas concerné par cette mise à disposition par le PORTEUR, la Centrale de Réservation hôtelière Officielle (CRO) en faisant son affaire, en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné. De même, les installations de l'hôtel (i.e. piscine, salle de musculation) qui correspondraient à des infrastructures de la « Base site de match » en tant que telles ne sont pas concernées par cette mise à disposition par le PORTEUR, la CRO en faisant son affaire en lien avec FRANCE 2023 et l'hôtel concerné dans une convention spécifique. Toutefois, le PORTEUR demeure libre de se porter fort au nom de l'hôtel devant accueillir l'Équipe de la « Base site de match » correspondante dans les conditions fixées par l'article 1204 du Code Civil.

Les Parties sont les seules signataires de la Convention. Toutefois, en application de l'article 1204 du Code Civil, la Convention comporte une clause de porte-fort au bénéfice de FRANCE 2023 (article 1.2.3.). Ainsi, le PORTEUR se porte fort de la ratification et de l'exécution de la Convention par des TIERS qui seraient propriétaires d'installations dont la mise à disposition est nécessaire à l'aboutissement du dossier de « Base site de match ». Les Parties reconnaissent qu'il s'agit d'une obligation du PORTEUR, précisée plus avant à l'article 1.2., et sans laquelle la Convention n'aurait pas été conclue.



Certaines des obligations respectives des Parties pourront être précisées ultérieurement au cours de la période comprise entre la date de signature de la Convention et l'ouverture officielle du Tournoi, sous réserve de la conclusion d'un avenant.

1.2. ENGAGEMENTS DU PORTEUR

1.2.1. Mise à disposition des espaces et infrastructures dédiées

Le PORTEUR mettra à disposition de FRANCE 2023 les installations telles que listées et détaillées à l'Annexe 3 de la Convention, ainsi que leurs infrastructures associées et l'ensemble des équipements y afférents.

Cette mise à disposition est consentie :

- A l'exclusion de toute redevance telle que prévue à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques eu égard au but non lucratif du GIP qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;
- Compte tenu des engagements de FRANCE 2023 et tels que précisé à l'article 1.3. de la Convention.

Il en va également ainsi de toutes les charges de fonctionnement et de mise à disposition de personnel d'accueil, techniques et de sécurité liées à la « Base site de match ».

Les conditions de mise à disposition des différents équipements, tenant tant au calendrier qu'au degré d'exclusivité sont précisées en Annexes 4 et 6 de la Convention. Nonobstant ces précisions, il est rappelé que les Équipes investiront les « Bases site de match » entre le 6 septembre 2023 et le 9 octobre 2023 pour des périodes de deux (2) à trois (3) jours par Équipe en principe, et jusqu'à six (6) jours à titre exceptionnel. Ce calendrier est indicatif et ajustable par FRANCE 2023.

Le PORTEUR se devra de répondre favorablement à toute demande de visite formulée par FRANCE 2023 pour son compte, celui de ses consultants ou prestataires techniques, ou celui des Équipes concernées, que les installations soient la propriété du PORTEUR ou celle des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 1.2.3. de la Convention.

Une visite par les représentants des Équipes est d'ores et déjà prévue fin novembre/début décembre 2022.

1.2.2. Mise en conformité et « cleaning » des espaces et infrastructures dédiées

1.2.2.1. Travaux de mise en conformité



La mise à disposition des installations telle que précisée à l'article 1.2.1 devra s'accompagner de leur mise en conformité avec le cahier des charges tel qu'exposé et détaillé par équipement en Annexe 6 de la Convention.

Les travaux de mise en conformité de l'ensemble des installations devront être achevés par le PORTEUR, et le cas échéant par les TIERS propriétaires, avant le 1^{er} mars 2023, date à compter de laquelle FRANCE 2023 pourra faire constater les dommages en cas de retard.

Les coûts de cette mise en conformité avec le cahier des charges et les aménagements qui s'en suivent sont exclusivement supportés par le PORTEUR ainsi que, le cas échéant, les TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort conformément aux articles 1.1. et 1.2.3. de la Convention.

A ce titre, FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour mettre en relation le PORTEUR avec les services de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre du plan de financement de rénovation des infrastructures liées à l'accueil de la Coupe du Monde de Rugby 2023, afin le cas échéant de bénéficier de subventions d'investissement facilitant la mise en œuvre des travaux nécessaires.

FRANCE 2023 ne prendra à sa charge aucun de ces coûts de mise en conformité, nonobstant les clauses de ruptures anticipées prévues aux articles 2.6. et 2.10. de la Convention.

En conséquence, l'attention du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires est appelée sur le fait qu'il leur appartient pleinement, et sous leur seule responsabilité, d'adapter en fonction le rythme et l'ordre de réalisation des travaux nécessaires pour un achèvement à bonne date.

Ainsi, le PORTEUR fera sien et intégrera pleinement dans son calendrier d'exécution des travaux les délais auquel lui ou, le cas échéant, les différents TIERS propriétaires des installations pourraient être éventuellement contraints par le code de la commande publique. Il en va de même des TIERS propriétaires.

De la même manière, le PORTEUR et, le cas échéant, les TIERS propriétaires sont tenus d'ordonner les travaux en fonction de la priorité qu'ils donnent à leurs besoins propres (travaux qui auraient été réalisés sur les installations en tout état de cause), par rapport aux mises en conformités complémentaires rendues nécessaires par la sélection de leurs infrastructures en tant que « Base site de match ».

Au-delà des principes collaboratifs exposés au Titre II de la Convention, le PORTEUR s'engage à informer régulièrement FRANCE 2023, et ce, en toute bonne foi, de l'état des installations et du suivi des travaux potentiels qui s'en suivent.



Ainsi, le PORTEUR répondra dans les meilleurs délais aux interrogations de FRANCE 2023 relatives à l'état de pelouse, à la maintenance des installations, à adresser toutes photos nécessaires, et à accéder favorablement à toutes les demandes de visites.

Le PORTEUR apportera une vigilance toute particulière aux exigences du cahier des charges (peinture, maintenance, achat/installation/fourniture d'équipements, travaux sur le terrain, pelouse, etc.), et de ce fait à la précision, la régularité et la célérité de l'information qu'il devra porter à FRANCE 2023.

1.2.2.2. « *Cleaning* »

Les opérations de neutralisation de la publicité ont vocation à garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au Tournoi.

Dans ce cadre, les opérations de neutralisation de la publicité devront être réalisées de la manière suivante afin d'être effectives de la date d'arrivée de l'Équipe/délégation jusqu'à celle de son départ :

- Pour le terrain d'entraînement extérieur du « Base site de match » et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont exclusivement à la charge du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023 ;
- Pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'Équipe/délégation circulera : le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour neutraliser publicités et concessions commerciales. En cas de nécessité, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

Le PORTEUR ne sera pas responsable de la fourniture ni de l'installation de la panneautique autour du terrain d'entraînement.



1.2.3. Clause de porte fort

Dans le cas où le PORTEUR ne serait pas propriétaire de la totalité des installations visées au paragraphe 1.1., il appartient au PORTEUR de se porter fort, au nom de leurs différents propriétaires, tels qu'ils sont mentionnés à l'Annexe 3 précitée, du respect de l'ensemble des obligations et conditions portées par le PORTEUR lui-même au titre de la Convention.

Ainsi, en application de l'article 1204 du Code Civil, le PORTEUR promet à FRANCE 2023 que les propriétaires desdites installations ratifieront la présente Convention et respecteront l'ensemble des obligations correspondantes, en particulier, mais sans s'y limiter, celles tenant à la mise à disposition (1.2.1.) et la mise en état (1.2.2.) des installations au bénéfice de FRANCE 2023 compte tenu de ses engagements tels que visés à l'article 1.3. de la Convention.

Il est rappelé à ce titre que le promettant peut être condamné à des dommages et intérêts au bénéfice de FRANCE 2023 dans l'hypothèse où les obligations tenant à cette clause ne sont pas respectées par les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention, le PORTEUR devra soumettre à FRANCE 2023 la ratification et l'engagement d'exécution qui en résultent pour chacun des TIERS propriétaires des installations désignées, conformément au modèle figurant à l'Annexe 5 de la Convention.

1.2.4. Nettoyage, maintenance et entretien

Durant le séjour de l'Équipe, le PORTEUR ainsi que les éventuels TIERS propriétaires s'engagent à leurs frais à fournir les prestations de nettoyage permettant la mise à disposition d'installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'Équipe, dans les conditions du cahier des charges à l'Annexe 6 de la Convention.

Les consommables nécessaires pour les besoins des Équipes/délégations, notamment les sacs poubelles, papier toilette et papier essuie-mains seront également fournis par le PORTEUR sur la base du cahier des charges RSE de FRANCE 2023.



Le PORTEUR assurera également le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations conformément au cahier des charges de l'Annexe 6 (ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, climatisation, pelouse, fluides, etc.).

Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.5. Fourniture des fluides

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires (eau, électricité, gaz) à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition.

De même, il fournira à ses frais l'ensemble des moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique d'urgence).

Les coûts correspondants sont exclusivement à la charge du PORTEUR et, le cas échéant, des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.

1.2.6. Sécurité et sûreté

L'ensemble du dispositif de sécurité et de sûreté des Bases Sites de Match est placé sous l'autorité de FRANCE 2023.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des normes de sécurité et de sûreté telles que précisées dans le cahier des charges transmis lors de l'appel à manifestation d'intérêt, reportées et complétées à l'Annexe 6 de la Convention.

1.2.6.1. Installations

Le PORTEUR déclare et certifie que les installations mises à disposition de FRANCE 2023 par lui-même et par les TIERS propriétaires pour lesquels il a pu se porter fort sont conformes aux normes de sécurité en vigueur pour ce type d'installations et de lieux destinés à accueillir du public (alarmes incendies, détecteurs de fumée, plan d'évacuation, etc.), et plus particulièrement les normes relatives aux Etablissements Recevant du Public conformément aux articles R. 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le PORTEUR déclare avoir, à la date de début de période de mise à disposition globale, toutes les



autorisations nécessaires des commissions de sécurité qui sont de sa responsabilité. Le PORTEUR est tenu de communiquer les autorisations précitées à la disposition de FRANCE 2023 sur simple demande sans avoir à être motivée.

1.2.6.2. Séjours des Équipes

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront sous son autorité, aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'Équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera réglementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023 selon les procédures détaillées dans le cahier des charges figurant à l'Annexe 6 et dans leur strict respect.

Le PORTEUR prend en charge, à ses frais et sur la base d'un cahier des charges ad hoc proposé par FRANCE 2023, le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation. A ce titre, FRANCE 2023 attire particulièrement l'attention du PORTEUR sur les procédures mises en place dans le cas d'entraînement ouvert au public telles que développées dans le cahier des charges.

Le PORTEUR s'engage à faciliter les échanges avec les différentes collectivités associées ou impliquées dans le fonctionnement de la « Base site de match » pour ce qui relève de leurs compétences.

Sous réserve d'une décision favorable des Maires concernés, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'Équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés dans les conditions du cahier des charges précité.

Dans l'hypothèse où le PORTEUR souhaiterait adjoindre des sociétés de sécurité privée au dispositif de sécurité, il devra en faire part à FRANCE 2023 afin d'assurer une coordination optimale de l'ensemble du dispositif. Le principe d'y recourir devra se faire sous réserve d'un accord préalable de FRANCE 2023, mais restera à la charge du PORTEUR, y compris relativement au Code de la commande publique s'il est applicable au PORTEUR.

FRANCE 2023 pourra aussi affecter des personnels à la mission d'accueil et d'orientation, apprentis ou volontaires tels que visés à l'article 1.3.4.

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive selon les procédures décrites dans le cahier des charges. Le PORTEUR informera et sensibilisera ces personnels des procédures de criblage dont ils pourraient faire l'objet.



Enfin, le PORTEUR devra garantir la vie privée des membres de l'Équipe sur le terrain d'entraînement en se confortant strictement aux procédures et installations requises à ce titre dans le cahier des charges de l'Annexe 6.

1.2.7. Responsabilité sociale et environnementale

FRANCE 2023 est déterminé à faire de cette Coupe du Monde de Rugby un événement à impacts positifs. Sa stratégie est fondée sur quatre (4) engagements, qui se doivent d'être répercutés dans toutes les activités liées au Tournoi :

- Agir pour l'économie durable et circulaire ;
- S'engager pour l'éducation, la formation et l'emploi ;
- Réduire notre impact sur l'environnement ;
- Soutenir l'inclusion et l'accessibilité ;

FRANCE 2023 s'est ainsi engagé à respecter la *Charte des 15 engagements écoresponsables pour les organisateurs d'événements et gestionnaires d'équipements* (https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sdd_charteetablissementsms.pdf).

De la même manière, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour décliner les objectifs de la Charte sur la durée de la Convention.

Plus généralement, le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour respecter l'ensemble des clauses de la Convention relatives à la responsabilité sociale et environnementale, ainsi que le programme d'actions spécifiques des « Bases site de match » qui lui sera proposé à ce titre.

Le PORTEUR prendra lui-même des initiatives originales destinées à relayer sur son territoire les objectifs RSE de FRANCE 2023.

1.2.8. Valorisation médiatique de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Le PORTEUR participera aux opérations de communication et de promotion mises en place par FRANCE 2023 et mettra à disposition, en cas de nécessité, les moyens et autorisations nécessaires à l'organisation de ces événements.

En tout état de cause, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place le PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à FRANCE 2023.

Il est entendu qu'aucune communication en tant que « Base site de match » officiel ne sera autorisée en dehors de la période que FRANCE 2023 indiquera au PORTEUR, à compter de la visite des équipes en novembre 2022.

Dans les mêmes conditions de visa préalable pour la période considérée, le PORTEUR est autorisé à



mettre en place des liens entre ses sites Internet et réseaux sociaux, et ceux de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

1.2.9. Salle de conférence de presse

Le PORTEUR doit proposer la mise à disposition d'un espace adapté pour recevoir les conférences de presse des Équipes.

Cet espace devra :

- Pouvoir être réservé environ deux fois par semaine pendant le séjour de l'Équipe ;
- Permettre l'accueil de 50 à 100 représentants des médias ;
- Être proche d'un parking pouvant accueillir les véhicules des participants ;
- Être situé le plus proche possible de l'hôtel de l'Équipe ;
- Inclure une table de présentation, des tables et des chaises pour les médias, une estrade au fond (ou espace surélevé dédié aux caméras) ainsi que des moyens techniques adaptés tels que micros, sonorisation, WIFI.

La fréquence et le planning d'utilisation seront confirmés en amont de l'événement.

1.2.10. Protection des marques et droits de la Coupe du Monde et de ses partenaires

Le PORTEUR, dans le cadre et dans les limites de ses compétences et sur son territoire, fera ses meilleurs efforts pour assister FRANCE 2023 dans la lutte contre la contrefaçon de la marque Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR s'engage à ne pas porter atteinte aux droits commerciaux du Tournoi, et ne peut à ce titre conclure des partenariats portant atteinte à ces droits. Le PORTEUR, dans les limites de ses compétences, prendra les mesures et affectera les moyens nécessaires pour assurer la protection des droits commerciaux du Tournoi.

En outre, le PORTEUR apportera, dans la limite de ses moyens, son assistance pour lutter contre la contrefaçon des marques des partenaires de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et plus généralement pour assurer la protection desdites marques partenaires sur son territoire ainsi que sur les territoires des TIERS propriétaires.

Le PORTEUR s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à la mise à disposition par FRANCE 2023 de l'appellation « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2023 », et telles que visées au 1.3.1. et 1.3.2. de la Convention.



1.2

1.2.11. Programme d'animation

Le PORTEUR pourra proposer à FRANCE 2023 des concepts d'animation spécifiques et innovants à l'occasion de la venue de l'Équipe afin de mobiliser son territoire, de favoriser l'engouement de sa population pour la Coupe du Monde de Rugby 2023 et d'accueillir les fans et supporters étrangers, lors des entraînements éventuellement ouverts au public, et autour des entraînements.

Le PORTEUR se chargera ensuite de mettre en œuvre ce concept en accord et en lien avec FRANCE 2023 et les acteurs concernés. FRANCE 2023 contribuera à l'élaboration du programme d'animation du PORTEUR.

Il est du seul choix de l'Équipe accueillie sur le « Base site de match » d'accepter ou non de participer au projet. Il en va de même de tout entraînement ouvert au public ou de démonstration qui serait sollicitée par le PORTEUR auprès de FRANCE 2023 au titre de ce projet d'animation. Eu égard à la pression particulière sur les Équipes immédiatement autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». FRANCE 2023 fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'aboutissement des projets locaux en sensibilisant les responsables de l'Équipe accueillie.

En aucun cas le PORTEUR ne pourra solliciter directement l'Équipe du « Base site de match ». FRANCE 2023 est le seul interlocuteur du PORTEUR.

1.2.12. Organisation : équipe locale dédiée

Le PORTEUR a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par la Convention et assurer l'accueil et le bon fonctionnement du « Base site de match ».

Le PORTEUR s'engage, à compter de la signature de la présente, à désigner un chef de projet et une équipe constituée des compétences nécessaires dont elle s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de la Convention.

Cette équipe devra être complète et pleinement opérationnelle en conformité avec le volet « *ressources humaines* » du cahier des charges.

Chaque Partie conserve la direction et la surveillance de son personnel et fait son affaire des obligations d'hygiène et de sécurité découlant de la législation en vigueur.



1.3. ENGAGEMENTS DE FRANCE 2023

1.3.1. Statut de « Base site de match »

FRANCE 2023 concède au seul PORTEUR le droit d'accéder au statut de « BASE SITE DE MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY », lui permettant ainsi de bénéficier des retombées économiques et touristiques de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Ce statut ouvre également le droit à l'utilisation de la marque dans les conditions prévues à l'article 1.3.2.

Toutefois, en aucun cas les TIERS propriétaires d'installations pour lesquels le PORTEUR a pu se porter fort n'auront le droit de se prévaloir du statut de « Base site de match ».

Dans la mesure où il est parrainé par le Club de rugby partenaire du projet de « Base site de match », le PORTEUR pourra également présenter des projets RSE au fonds de dotation « Rugby au Cœur » en vue de permettre leurs financements.

1.3.2. Marques et logos

FRANCE 2023 octroie au PORTEUR le droit d'utiliser le logo de « Base site de match » du Tournoi conforme à sa représentation en Annexe 7 de la Convention.

Cette utilisation ne pourra se faire qu'à des fins non commerciales et après validation par FRANCE 2023.

Cette utilisation devra se conformer aux exigences du Hosting Agreement, pour la promotion du Tournoi dans des campagnes de communication et de promotion, respectant strictement les dispositions prévues sur la plateforme d'utilisation de la marque FRANCE 2023 (brand.rugbyworldcup.com). Pour ce faire, le PORTEUR accueillant la « Base site de match » y aura un accès direct via lequel il se tiendra régulièrement informé.

FRANCE 2023 octroie également au PORTEUR le droit de se prévaloir et d'utiliser l'appellation suivante dans le strict respect des dispositions prévues par le guide d'utilisation de la marque :

«(nom du PORTEUR), Base site de match de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023»

Ces droits (logo et marque) sont octroyés par FRANCE 2023 à titre gratuit et non exclusif au PORTEUR. Le PORTEUR pourra à son tour en faire bénéficier les TIERS propriétaires d'infrastructures pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort à la Convention (par exemple pavoisement de chacune des installations du projet à l'aide du logo « Base site de match » précité), à l'exclusion de tout autre bénéficiaire, et après validation par FRANCE 2023.

Ces droits ne pourront être activés avant la réalisation des conditions suspensives précitées.

1.3.3. Valorisation de la Base site de match et du PORTEUR



FRANCE 2023 œuvrera également à la médiatisation, à la valorisation, au rayonnement et à l'exposition du PORTEUR à l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby 2023 et des actions mises en place par le FRANCE 2023 et/ou par le PORTEUR, et/ou par les organismes qu'elle désignera, et/ou par les partenaires de FRANCE 2023.

FRANCE 2023 s'engage à mettre en place des liens entre les sites Internet et les réseaux sociaux de la Coupe du Monde de Rugby 2023 de son choix d'une part, et ceux du PORTEUR d'autre part, et ce, à compter de la date qui sera indiquée au PORTEUR, suite aux visites des Équipes en fin d'année 2022.

En toute hypothèse, tout projet de communication, d'animation ou de promotion que souhaiterait mettre en place FRANCE 2023 et utilisant l'appellation ou l'identité du PORTEUR devra obligatoirement et préalablement être soumis pour accord à celui-ci.

FRANCE 2023 fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement et accompagner les projets spécifiques d'attractivité économique et touristique, et plus généralement les opérations de promotion du territoire du PORTEUR, qui nécessiteraient une mise en relation avec les représentants officiels des fédérations accueillies.

FRANCE 2023 mettra en relation le PORTEUR avec les agences de voyages officielles étrangères agréées afin d'optimiser son impact touristique et proposer des produits en phase avec le séjour des Équipes.

1.3.4. Accès privilégiés

FRANCE 2023 réservera au PORTEUR un accès privilégié aux entraînements qui seraient ouverts au public et/ou aux médias, dans le cadre et le respect des conditions prévues au programme d'animations visé à l'article 1.2.8., et selon des modalités communiquées ultérieurement aux intéressés.

Par ailleurs, et dans le prolongement du programme d'animation visé à l'article 1.2.8. qui pourrait être développé, FRANCE 2023 ouvrira la possibilité au PORTEUR de proposer des produits touristiques innovants à l'opérateur BEX, banque d'expériences de la Coupe du Monde de Rugby 2023, offrant aux voyageurs du monde entier des programmes touristiques de découverte originale des territoires français tout au long de leur séjour.

1.3.5. Leg matériel et savoir-faire FRANCE 2023 s'engage à un retour d'expérience et de formation permettant de partager avec le PORTEUR et ses personnels l'ensemble des informations techniques qu'il jugera utile de lui communiquer sur les infrastructures (amélioration de la qualité de pelouse, des vestiaires, etc.), ainsi que sur les services qui auront pu être fournis à l'occasion de l'accueil de l'Équipe.



En outre, FRANCE 2023 étudiera l'opportunité de faire bénéficier le PORTEUR et les TIERS propriétaires du matériel sportif qu'il aura spécifiquement installé au profit de l'Équipe à son arrivée. Certains matériels de rugby fournis par FRANCE 2023 pourront être attribués au club de rugby associé au PORTEUR en fonction des besoins locaux.

FRANCE 2023 assurera également au PORTEUR, dans le cadre du programme « Héritage », un accès proportionné à sa contribution aux bénéfices de la compétition (dont 15 % seront dédiés aux Collectivités/sites Hôtes) sur la base de projets ayant trait au développement du rugby qu'il structurera et proposera au Comité Héritage. En effet, le boni de liquidation, comme stipulé dans la convention constitutive de FRANCE 2023 financera des actions liées au développement et à la promotion de la pratique du rugby aux titulaires de projets approuvés par le Comité Héritage, le Comité Ethique et le Conseil d'Administration selon la répartition suivante : 70% famille du rugby et 30% collectivités.



TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. DURÉE

La Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties.

La Convention prend fin en tout état de cause au 31 décembre 2023, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de la Convention.

2.2. CADRE CONTRACTUEL

Le PORTEUR accueille la Coupe du Monde de Rugby 2023 selon :

- Les conditions de la Convention ;
- Les annexes de la Convention ;
- Les courriers relatifs à la réalisation (ou non) des conditions suspensives ;
- Le cas échéant, les ratifications des TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

Pendant toute la durée d'exécution de la Convention, le PORTEUR et les TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort ont l'obligation de respecter la Convention, les lois et réglementations en vigueur.

2.3. INDÉPENDANCE DES PARTIES

La Convention ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

Au titre de son engagement de porte-fort, il est entendu que le PORTEUR engage sa responsabilité quant à l'exécution de la Convention par les TIERS propriétaires (article 1.2.3.3.).

2.4. COOPÉRATION ET LOYAUTÉ DES PARTIES

Au titre de l'obligation d'exécuter les contrats de bonne foi qui incombe aux Parties en application de l'article 1104 du Code Civil, les Parties :

- Coopèrent pleinement pour organiser la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- Exécutent leurs obligations respectives dans le respect du principe de loyauté contractuelle.



FRANCE 2023 est responsable de l'organisation du Tournoi et associe le PORTEUR dans les conditions définies par la Convention. Le PORTEUR s'engage à soutenir les intérêts légitimes de FRANCE 2023 en tant qu'organisateur de la Coupe du Monde de Rugby 2023.

Le PORTEUR prendra les mesures nécessaires pour être l'interlocuteur unique de FRANCE 2023 au titre de l'ensemble de son projet de « Base site de match ».

Le PORTEUR s'assurera de l'assistance et de la coopération des TIERS propriétaires et l'ensemble des interlocuteurs compétents afin de permettre l'accueil et l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023 à la « Base site de match » retenu.

Sauf urgence impérieuse ou protection des intérêts du service public, le PORTEUR ne devra conclure aucun contrat dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention. Dans la même logique, le PORTEUR devra faire ses meilleurs efforts pour minimiser l'impact négatif de tout contrat existant dont les intérêts entrent en conflit avec les obligations résultant de la Convention.

2.5. CONFIDENTIALITÉ ET ÉTHIQUE

Les Parties, ainsi que les TIERS propriétaires venant ratifier la Convention en application de l'article 1.2.3., s'engagent à garder confidentiels les documents et informations concernant les autres Parties, de quelque nature qu'ils soient (à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusées dans le public) et auxquels elle pourrait avoir accès au cours de l'exécution de la Convention.

Ces dispositions demeurent nonobstant la résiliation anticipée de la Convention (article 2.10.).

Les Parties et les TIERS propriétaires prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents dont il a eu connaissance au cours de l'exécution de la Convention. A ce titre, les Parties se portent fort du respect de cette clause par leur personnel auquel elles font appel.

Il est convenu que si une Partie entend communiquer à un tiers l'une de ces informations, elle devra obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre Partie.

De surcroît, l'attention des Parties est portée sur le fait que l'ensemble de la communication avec les Équipes/délégations participantes relative aux « Bases site de match » du Tournoi est gérée par FRANCE 2023. Pour les raisons évoquées dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est strictement interdit au PORTEUR ou aux TIERS propriétaires d'engager des discussions directes avec les Délégations au sujet du Tournoi.

Le PORTEUR en lice qui entrerait directement en contact avec une Équipe/Délégation sans l'aval de FRANCE 2023 prendra le risque d'être exclu de la sélection « Base Site de Match », et ce sans préjudice des actions judiciaires ouvertes à FRANCE 2023.



En dehors du cadre de la Convention, le PORTEUR n'est pas autorisé à inciter les Équipes/Délégations à séjourner dans ses structures ou à leur proposer des avantages à cette fin.

D'une manière générale, le PORTEUR se conformera à l'éthique et aux politiques du FRANCE 2023 en matière de lutte contre la corruption et de paris sportifs illégaux, telles qu'elles résultent de la législation en vigueur, ainsi que de toute réglementation que FRANCE 2023 pourra documenter et mettre à jour à ce titre.

Le PORTEUR s'engage à ce titre à signaler sans délai à FRANCE 2023 toute sollicitation ou demande, de toute sorte d'avantage financier indu, ou tout autre avantage indu quelle que soit sa nature, dont le PORTEUR aurait été informé dans le cadre de l'exécution de la Convention.

2.6. FORCE MAJEURE

Est ici considéré comme événement extérieur imprévisible et irrésistible constituant un cas de Force Majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil toute circonstance qui ne peut être raisonnablement prévue à la date de la présente convention ayant pour origine un acte, événement, omission ou accident indépendant des Parties, y compris sans limitation, toute émeute, grève ou lock-out de quelque nature que ce soit, incendie accidentel, orage ou tempête, acte fortuit, explosion, sabotage, inondation, tremblement de terre, affaissement de terrain, pelouse contaminée et/ou impraticable, stade inaccessible ou autre catastrophe naturelle, épidémie, guerre, émeute, désordre public, obligation, intervention ou décision gouvernementale ou de tout gouvernement concerné, d'un tribunal national compétent ou d'une autorité internationale.

En particulier, il est entendu entre les Parties que toute défection de l'hôtel retenu comme hébergement du « Base site de match » du PORTEUR sera considérée comme un cas de Force Majeure si l'événement est extérieur, imprévisible et irrésistible.

De même, FRANCE 2023 ne saurait être tenu responsable d'un refus d'une Équipe de ne pas intégrer la « Base site de match » désignée pour elle *in fine* à l'issue de l'ensemble du processus de sélection tel que décrit en Préambule. Les Parties reconnaissent qu'il s'agit alors d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties est empêchée ou retardée par un cas de Force Majeure dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, la Partie concernée devra le notifier par écrit à l'autre Partie et spécifier la nature du cas, la cause, les conséquences, les éléments le prouvant, ainsi qu'une estimation de sa durée.

Dans le cas où une Partie serait empêchée par un cas de Force Majeure d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie devra, à la demande de la première Partie, faire tout ce qui sera en son pouvoir pour réduire au minimum, éviter les conséquences du cas de Force Majeure et fournir l'assistance raisonnable que la première Partie pourrait demander pour remédier aux conséquences du cas de Force Majeure.



2.7. ASSURANCES

Durant la période d'utilisation exclusive des installations par les Équipes/délégation, FRANCE 2023 est responsable, de tous accidents, dommages, dégâts susceptibles d'être causés du fait de l'organisation de la Coupe du Monde de Rugby 2023. FRANCE 2023 s'engage à souscrire une assurance au titre des risques locatifs tant pour son occupation du stade d'entraînement que pour les autres espaces mis à sa disposition et ceci pendant toute la durée de la période d'utilisation exclusive de la « Base site de match ».

Le PORTEUR de la « Base site de match » conserve la responsabilité, avec les autres TIERS propriétaires éventuels pour lesquels il s'est porté fort, du fait des bâtiments ou des structures provisoires mises à disposition.

Le PORTEUR s'engage, s'il n'en possède pas, à contracter une assurance spécifique en responsabilité civile pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, ou à défaut d'être son propre assureur pour ces risques. Le PORTEUR veillera à la conformité des assurances des TIERS propriétaires pour lesquels il s'est porté fort.

Le PORTEUR présentera à première demande de FRANCE 2023 tout document relatif à ses assurances ou à celles des TIERS propriétaires.

2.8. RÉVISION DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an, ou à la demande de la Partie la plus diligente pour examiner toute difficulté liée à l'exécution de la Convention.

Une modification de la Convention ne pourra intervenir qu'après accord des deux Parties matérialisé sous la forme d'un avenant signé. Toute modification éventuelle sera signifiée aux TIERS propriétaires pour lesquels le PORTEUR s'est porté fort.

2.9. CONCILIATION

En cas de désaccord quant à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à recourir préalablement à tout recours contentieux à une procédure de conciliation amiable, et ce, quel que soit l'objet du litige.

A ce titre, chaque Partie s'engage à désigner deux (2) personnes, qui devront se réunir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans les huit (8) jours, à compter de sa lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la Partie qui prend l'initiative de la conciliation. L'objet du désaccord doit y être précisé.



Les décisions arrêtées d'un commun accord lors de la réunion de conciliation feront l'objet d'un compte-rendu et ont valeur contractuelle. A défaut d'accord à l'issue de la réunion de conciliation, les Parties sont libres de régler leur litige conformément à l'article 2.11.

2.10. RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

Chacune des Parties pourra résilier la Convention en cas de manquements graves et répétés de l'autre Partie dans la mise en œuvre de la Convention.

La Partie constatant les manquements appliquera la procédure prévue à l'article 2.9. de conciliation amiable au cours de laquelle la Partie saisissante listera lesdits manquements. La Partie défaillante disposera d'un délai d'un (1) mois pour y remédier. Si à l'issue de ce délai la Partie défaillante n'y a pas remédié la résiliation intervient, dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre de résiliation transmise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Partie saisissante.

Par ailleurs, il est précisé que le PORTEUR n'a aucun droit de regard sur l'Equipe qui lui sera affectée en tant que « Base site de match », et qu'il ne peut donc se dédire de ses obligations au regard de cette affectation finale.

2.11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec de la procédure amiable et uniquement sous cette réserve, l'une des Parties pourra déposer un recours devant la juridiction compétentes du ressort de FRANCE 2023.

2.12. LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la législation française en vigueur.

2.13. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une évolution de la législation, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

* * *

La Convention de Partenariat est établie et signée en deux (2) exemplaires originaux. Les Parties ont fait signer cette convention par leurs représentants respectifs dûment autorisés aux dates et lieux indiqués ci-dessous, chaque Partie recevant un exemplaire original.



Fait à _____ le _____

Pour le GIP

Par : Le Directeur général du GIP
Julien COLLETTE

Pour le PORTEUR

Par :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned over the signature line.



ANNEXES

Annexe n°1 : Processus de sélection des Équipes des Bases site de match et durée de séjour

Annexe n°2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention

Annexe n°3 : Liste des infrastructures dédiées et de leurs propriétaires

Annexe n°4 : Conditions de mise à disposition des équipements

Annexe n°5 : Projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort

Annexe n°6 : Cahier des charges

Annexe n°7 : Logo « Base site de match » de la Coupe du Monde de Rugby 2023

Annexe n°8 : Glossaire



ANNEXE 1

Processus de sélection des Equipes des « Bases site de match » et durée de séjour

Pendant la phase de poule de la Coupe du Monde de Rugby, chaque équipe sera hébergée dans un camp de base où elle passera la majorité de son temps. De là, elle se déplacera, pour jouer ses matches, dans des Bases site de match situées sur le territoire des collectivités hôtes concernées.

Par exemple, une équipe en camp de base en Ile de France jouant son premier match à Marseille séjournera généralement 3 jours dans une base site de match à Marseille (de l'avant-veille au lendemain du match) avant de regagner son camp de base en IDF. Elle fera de même pour le match suivant à moins que celui-ci ne se joue à Saint Denis, à moins de 45 minutes de son camp de base, et ainsi de suite pour ses 4 matches de poule.

De façon exceptionnelle, et après validation de l'équipe concernée et de France 2023, une équipe pourra voyager d'une base site de match directement vers une autre base site de match sans repasser par son camp de base. Elle restera alors entre 4 et 6 jours dans chacune de ces deux bases site de match.

Pour chaque match où elle devra séjourner dans une base site de match, chacune des équipes se verra présenter deux options, qu'elle visitera fin 2022. Chaque représentant d'équipe informera France 2023 de son 1^{er} choix de base site de match dans chaque collectivité hôte.

Une fois l'ensemble des choix préférés reçus, France 2023 confirmera aux représentants des équipes participantes puis aux porteurs quelle équipe séjournera dans quelle Base site de match.

En cas de choix identiques entre deux équipes se rencontrant, France 2023 privilégiera, dans l'ordre :

- L'équipe ayant le séjour le plus long dans cette base site de match,
- Puis, en cas de nouvelle égalité, l'équipe étant la mieux placée au classement World Rugby des nations.

Chaque Base site de match pourra recevoir entre une et quatre équipe(s) pendant la phase de poule de la Coupe du Monde de Rugby France2023.





ANNEXE 2 : Délibération du PORTEUR autorisant la signature de la Convention





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2022-216**

Séance publique du

29 juin 2022

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20220629- lmc1215155-DE-1-1
Date de signature : 04/07/2022
Date de réception : lundi 4 juillet 2022
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION " BASE DE SITE DE MATCH - COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 " ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FRANCE 2023

Le 29 juin 2022 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre de la Verrière, 10 rue des Allumettes, 13100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 23 juin 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Elisabeth HUARD, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Laurence ANGELETTI à Monsieur Philippe KLEIN, Madame Dominique AUGÉY à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Béatrice BENDELE à Monsieur Philippe KLEIN, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Laure SCANDOLERA, Monsieur Jean-François DUBOST à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Amandine JANER à Madame Solène TRIVIDIC, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Alain PARRA à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Anne-Laurence PETEL à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Jules SUSINI à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Gilles DONATINI, Madame Claudie HUBERT, Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Monsieur Francis TAULAN donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 JUIN 2022

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Monsieur Francis TAULAN

Politique Publique : 13-SOUTIEN A LA PRATIQUE DU SPORT ET INVESTISSEMENT LIE AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

OBJET : COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION " BASE DE SITE DE MATCH - COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 " ENTRE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FRANCE 2023- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La délibération n°CSGE 001-6516/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 a approuvé la candidature conjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des villes d'Aix-en-Provence et de Marseille pour l'accueil de camps de base pour la Coupe du Monde de rugby 2023.

Par délibération n° DL.2022-96 du 7 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé la ratification de la convention « Camp de base » signée entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Groupement d'Intérêt Public France 2023.

La Ville d'Aix-en-Provence n'a pas été retenue pour l'accueil d'un camp de base, mais les infrastructures proposées et visitées ont toutefois suscité un vif intérêt.

Dans ce cadre, France 2023, face à la demande des sélectionneurs des fédérations nationales de rugby, a décidé de permettre, aux équipes qui en feraient la demande, de séjourner sur des « bases de site de match », et/ou « bases de site de match des phases finales ».

Ces dernières s'y installeraient avant et après chacun de leurs matches de poule en complément du camp de base où les équipes éliront résidence pour la majeure partie de la phase de poules.

L'organisateur a donc décidé d'accorder la possibilité aux communes qui en feraient la demande de candidater pour être base de site de match et/ou bases de site de match des phases finales et permettre ainsi à ces différentes équipes de venir s'installer sur ces sites à proximité des villes hôtes.

La Ville d'Aix-en-Provence pourrait ainsi proposer sa candidature pour être base de site de match pour la période du 5 septembre au 6 octobre 2023, soit la période en amont des phases finales, avec la possibilité d'y accueillir une équipe prestigieuse et candidater, en sus, si elle le souhaitait, pour être « base de site de match des phases finales » du 9 au 16 octobre.

La candidature devra proposer, dans un rayon restreint, un hôtel conforme au cahier des charges, et sur le plan sportif, un terrain engazonné, un gymnase, une piscine et une salle de musculation.

Les sites retenus seraient les suivants :

- le terrain honneur du stade Georges Carcassonne, propriété de la Ville d'Aix-en-Provence ;
- le gymnase Georges Carcassonne propriété de la Ville d'Aix-en-Provence ;
- la piscine Yves Blanc à Aix-en-Provence, propriété de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- une salle de musculation aménagée avec une location de matériel dans le gymnase Georges Carcassonne, propriété de la Ville d'Aix-en-Provence, ou la salle de musculation du Lycée Militaire d'Aix-en-Provence, propriété de L'État (avec installation de matériel loué par la Ville), ou la salle de musculation du CREPS, propriété de la Région, déjà équipée ou la salle de musculation de Provence Rugby, également déjà équipée. L'appréciation serait laissée au sélectionneur concerné.

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités d'organisation et de mise à disposition ci-dessus présentées dans le cadre d'une candidature de la Ville d'Aix-en-Provence pour être base de site de match et/ou base de site de match de phases finales ;
- **APPROUVER** la convention « Base de site de match - Coupe du Monde de Rugby 2023 » annexée au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports et Équipements sportifs à signer la convention « Base de site de match - Coupe du Monde de Rugby 2023 », jointe au présent rapport et tout document afférent.

DL.2022-216 - COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 - APPROBATION DE LA CONVENTION
" BASE DE SITE DE MATCH - COUPE DU MONDE DE RUGBY 2023 " ENTRE LA VILLE
D'AIX-EN-PROVENCE ET LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FRANCE 2023-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 34
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

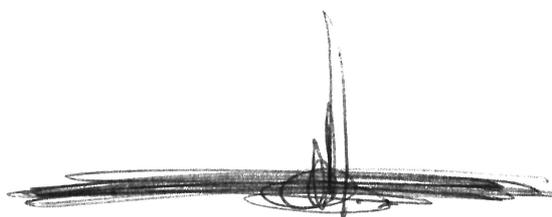
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/07/22
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



ANNEXE 3 : Infrastructures dédiées et leurs propriétaires*

Base site de match :

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

PORTEUR DU PROJET	Commune d'Aix-en-Provence - Hôtel de Ville - CS 30715 13 616 Aix-en-Provence Cedex1
Propriétaire Terrain	Commune d'Aix-en-Provence - Hôtel de Ville - CS 30715 13 616 Aix-en-Provence Cedex1
Propriétaire Gymnase	Commune d'Aix-en-Provence - Hôtel de Ville - CS 30715 13 616 Aix-en-Provence Cedex1
Propriétaire Piscine	Métropole Aix Marseille Provence - Hotel de Boades - CS 40868 8 place Jeanne d'Arc - 13626 - Aix-en-Provence Cedex 1
Propriétaire Salle de musculation	Commune d'Aix-en-Provence ou Lycée Militaire d'Aix-en-Provence ou CREPS Provence Alpes Côte d'Azur ou Provence Rugby

Désignation du terrain : Terrain honneur du stade Georges CARCASSONNE
Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise
13100 AIX-EN-PROVENCE

Désignation du gymnase : Gymnase Georges CARCASSONNE
Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise
13100 AIX-EN-PROVENCE

Désignation de la piscine : Piscine Yves BLANC
26 Avenue des Écoles Militaires
13100 AIX-EN-PROVENCE

Désignation de la salle de musculation : Salle de musculation du gymnase Georges CARCASSONNE
Avenue des Déportés de la Résistance Aixoise - AIX-EN-PROVENCE
ou Salle de musculation du Lycée Militaire d'Aix-en-Provence
13 Boulevard des Poilus - AIX-EN-PROVENCE
ou Salle de musculation du CREPS d'Aix-en-Provence
62 Chemin du Visduc - Port de l'Arc - AIX-EN-PROVENCE
ou Salle de musculation de Provence Rugby / Voyage Privé - 330 rue Pascal
Duverger - 13090 - AIX-EN-PROVENCE

*Conformément à l'article 1.1. de la Convention, les installations de l'hôtel retenu par la CRO qui correspondraient à des infrastructures de la Base Site de match en tant que telles (i.e. piscine, salle de musculation) ne sont pas concernées par la Convention et la mise à disposition par le PORTEUR qui s'en suit. La Centrale de Réservation Officielle en fait son affaire en lien avec France 2023 et l'hôtel concerné dans un contrat spécifique.



ANNEXE 4 : Conditions de mises à disposition des équipements

1. Terrain d'entraînement extérieur

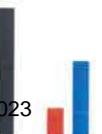
- L'Equipe/délégation aura, pendant son séjour officiel, un usage exclusif du terrain d'entraînement extérieur sans limitation de créneaux-horaires. Afin de garantir la qualité de la surface de jeu et les meilleures conditions possibles pour les équipes, aucune utilisation du terrain d'entraînement extérieur ne pourra avoir lieu pendant une période de douze (12) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit à compter du 14 juin 2023 au maximum et quatre (4) semaines avant l'arrivée de la première équipe, soit le 9 août au minimum et jusqu'à leur départ. La période de mise au repos sera déterminée par « l'expert Pelouses » de France 2023 après étude technique du terrain.
- Par ailleurs, le terrain d'entraînement extérieur devra être mis à disposition exclusive de FRANCE 2023 à des fins de préparation et d'aménagement dix (10) jours maximum avant l'arrivée de la première équipe/délégation et jusqu'à deux (2) jours après le départ de la dernière équipe/délégation.

2. Autres infrastructures (Gymnase, piscine et salle de musculation)

- Ces infrastructures ne devront pas obligatoirement respecter les mêmes périodes de mise à disposition que les terrains d'entraînement extérieur, mais elles doivent être mises à disposition suffisamment à l'avance (et au plus tard, deux jours avant l'arrivée de l'équipe/délégation) afin de pouvoir les équiper et les rendre conformes aux exigences des équipes, le cas échéant.
- Les équipes/délégations réserveront à l'avance les installations aux horaires auxquels elles en auront besoin. Cependant, elles pourront modifier ces horaires jusqu'au dernier moment. Cela signifie que l'hôte doit garantir la coopération des autres groupes d'utilisateurs et la capacité à ajuster les horaires d'ouverture, si nécessaire.

3. Recommandation pour la réalisation des travaux

- S'agissant de travaux qui, en tout état de cause, auraient déjà été prévus par le PORTEUR ou les TIERS pour lesquels il se porte fort, FRANCE 2023 ne peut qu'encourager le PORTEUR à les réaliser suffisamment en avance pour ne risquer aucun contretemps qui ne permettrait pas à l'accueil d'une équipe dans les meilleures conditions.



**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort
(à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH »
SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations;
- de la mise aux normes des dites installations;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de **Provence Rugby / Voyage Privé** en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

Provence Rugby / Voyage Privé certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, **Provence Rugby / Voyage Privé**, en application de l'article 1204 du Code civil, ratifie pleinement la Convention.

Provence Rugby / Voyage Privé déclare, de ce fait, reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, **Provence Rugby / Voyage Privé** déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont elle est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à..... le.....

Pour le TIERS propriétaire **Provence Rugby / Voyage Privé**

Par :(nom du signataire)

.....(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.

**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort
(à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH »
SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations;
- de la mise aux normes desdites installations;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom du **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur** en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

Le **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur** certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, le **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur**, en application de l'article 1204 du Code civil, ratifie pleinement la Convention.

Le **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur** déclare, de ce fait, reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, le **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur** déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont elle est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à..... le.....

Pour le TIERS propriétaire **CREPS Provence Alpes Côte d'Azur**

Par :(nom du signataire)

.....(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.

**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort
(à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH »
SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations;
- de la mise aux normes desdites installations;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom de la **Métropole Aix Marseille Provence** en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

La **Métropole Aix Marseille Provence** certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, la **Métropole Aix Marseille Provence**, en application de l'article 1204 du Code civil, ratifie pleinement la Convention.

La **Métropole Aix Marseille Provence** déclare, de ce fait, reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, la **Métropole Aix Marseille Provence** déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont elle est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à..... le.....

Pour le TIERS propriétaire **Métropole Aix Marseille Provence**

Par :(nom du signataire)

.....(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.

**ANNEXE 5 : projet de ratification et d'exécution type de la promesse du porte-fort
(à dupliquer pour chaque tiers propriétaire décrit en Annexe 3)**

**RATIFICATION ET EXÉCUTION DE LA CONVENTION « BASE SITE DE MATCH »
SIGNÉE ENTRE LE COMITE D'ORGANISATION FRANCE 2023 ET LE PORTEUR**

Le Comité d'Organisation de la Coupe du Monde de Rugby FRANCE 2023 et le PORTEUR du projet de « Base site de match » ont défini leurs obligations respectives au titre :

- de la mise à disposition des installations de la « Base site de match » au profit des Équipes/Délégations;
- de la mise aux normes desdites installations;
- ainsi que des conditions d'accueil des Équipes/Délégations.

Le PORTEUR du projet s'est porté fort de la ratification et de l'exécution de ladite Convention au nom du **Lycée Militaire d'Aix-en-Provence** en tant que propriétaire d'au moins une des installations devant servir au camp de base objet de la Convention.

Le **Lycée Militaire d'Aix-en-Provence** certifie avoir pris connaissance de l'intégralité de ladite Convention, jointe à la présente.

Ainsi, pleinement investi des pouvoirs pour ce faire, le **Lycée Militaire d'Aix-en-Provence**, en application de l'article 1204 du Code civil, ratifie pleinement la Convention.

Le **Lycée Militaire d'Aix-en-Provence** déclare, de ce fait, reprendre les droits et obligations pour lesquels le PORTEUR à la convention s'est porté fort en son nom.

En conséquence, le **Lycée Militaire d'Aix-en-Provence** déclare s'associer pleinement de ce fait au projet de « Base site de match » figurant dans la Convention, et exécutera cette dernière tant au titre des installations dont elle est propriétaire que pour l'accueil et le fonctionnement général du camp de base objet de la Convention signée par le PORTEUR.

Fait à..... le.....

Pour le TIERS propriétaire **Lycée Militaire d'Aix-en-Provence**

Par :(nom du signataire)

.....(fonction du signataire)

PJ : copie de la Convention; pouvoir ou délibération habilitant le signataire.



ANNEXE 6: Cahier des charges «Base site de match»

ELEMENTS TECHNIQUES

Cahier des charges – «Base site de match»

Coupe du Monde de Rugby France 2023

1 / CHOIX DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

1) Mise à disposition des infrastructures

Le PORTEUR confirme son engagement de mettre à disposition les installations sportives visées à l'annexe 3 soit, selon les cas : 1 terrain d'entraînement (minimum), 1 gymnase, 1 salle de musculation et 1 piscine, dans les conditions de l'article 1.2.1. de la Convention.

2) Equipements et agencements complémentaires

A toutes fins utiles, il est précisé que certains équipements et agencements complémentaires sont conseillés pour une candidature optimale auprès des équipes, sans pour autant pouvoir être exigés par FRANCE 2023.

3) Distances inter-sites

L'ensemble des sites sportifs doivent être les plus proches possibles de l'hôtel retenu par la Centrale de Réservation Officielle pour la Base Site de Match, ainsi qu'entre eux. En particulier, le terrain d'entraînement (OTV) et le gymnase (ITV) doivent être situés au maximum à 20 minutes de trajet en bus de l'hôtel, en conditions de circulation normales.

4) Cas de la construction d'une salle de musculation temporaire

Dans le cas où le PORTEUR s'engage à construire une salle de musculation temporaire, il devra consulter FRANCE 2023 et l'équipe pour déterminer ensemble l'emplacement le plus adapté.

2 / PERIODES DE MISE A DISPOSITION et PRINCIPES D'UTILISATION

1) Période de mise à disposition (selon les installations visées en Annexe 3)

Infrastructure sportive	Préservation* (12 semaines)	Préparation (10 jours au maximum avant l'arrivée de l'équipe)	Occupation maximale Tournoi	Démontage (2j après le départ de l'équipe)
Terrain(s) d'entraînement	Au plus tôt le 14 juin 2023 et au plus tard le 9 août 2023	BOR: 28 août. 2023 LIL: 2 sept. 2023 LYO: 12 sept. 2023 MAR: 28 août. 2023	BOR: 7 sept. au 1 ^{er} oct. 2023 LIL: 12 sept. au 9 oct. 2023 LYO: 22 sept. au 9 oct. 2023 MAR: 7 sept. au 2 oct. 2023	BOR: 3 oct. 2023 LIL: 11 oct. 2023 LYO: 11 oct. 2023 MAR: 4 oct. 2023

	(après étude technique du terrain)			
Gymnase (sur réservation)		NAN: 4 sept. 2023 NIC: 4 sept. 2023 STD: 27 août. 2023 STE: 28 août. 2023 TOU: 29 août. 2023	NAN: 14 sept. au 9 oct. 2023 NIC: 14 au 25 sept. 2023 STD: 6 sept. au 9 oct. 2023 STE: 7 sept. au 2 oct. 2023 TOU: 8 sept. au 9 oct. 2023	NAN: 11 oct. 2023 NIC: 27 sept. 2023 STD: 11 oct. 2023 STE: 4 oct. 2023 TOU: 11 oct. 2023
Salle de musculation (sur réservation)				
Piscine (sur réservation)				

* La préservation du terrain nécessite qu'aucun entraînement ou match de quelque sport que ce soit n'ait lieu sur le terrain pendant cette période, sauf dérogation consentie par FRANCE 2023 après consultation de son expert pelouse.

** Pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine, la phase de préparation sera sans doute plus courte que 10 jours.

Principes d'utilisation (selon les installations visées en Annexe 3)

Infrastructure sportive	Utilisation	Détails
Terrain(s) d'entraînement	Exclusive et totale	L'équipe a l'usage total du ou des terrains compris dans la candidature. Sauf dérogation particulière accordée exceptionnellement par FRANCE 2023 pour certains créneaux pour les équipes de rugby professionnelles, aucun autre utilisateur (club, passants, médias, etc.) ne peut y accéder (terrains, vestiaires, bureaux, stockage, etc.) sans accord expresse de FRANCE 2023 et de l'équipe.
Gymnase	Sur réservation	L'équipe utilise généralement le gymnase lorsque le temps rend ou a rendu l'utilisation du terrain dangereuse ou inadaptée ponctuellement. Sa réservation sera sans doute tardive (impact météo). Le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers un autre gymnase.
Salle de musculation	Sur réservation	L'équipe utilise très régulièrement la salle de musculation, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre salle de musculation.
Piscine	Sur réservation	L'équipe utilise généralement la piscine pour des séances de récupération après les entraînements ou les matches, en petits groupes ou avec l'équipe complète. Sa réservation sera généralement planifiée en avance mais, en cas de changement d'avis ou de demande tardive* de l'équipe, le PORTEUR devra pouvoir garantir l'utilisation exclusive de l'installation pendant le créneau demandé et, le cas échéant, orienter les autres utilisateurs vers une autre piscine.

* Les équipes seront sensibilisées et encouragées à communiquer les changements de planning ou nouvelles demandes le plus en amont possible.

Horaires d'utilisation

En règle générale, ces infrastructures seront utilisées par l'équipe entre 8h et 20h. Il se pourrait cependant que l'équipe souhaite exceptionnellement y accéder avant ou après, en particulier pour le terrain d'entraînement. Dans ce cas le PORTEUR devra faire preuve de flexibilité. En cas de demande jugée non-raisonnable, FRANCE 2023 pourra être consulté.



3 / SECURITE

🔑 Procédures

FRANCE 2023 supervise l'ensemble des procédures de sécurité, lesquelles se dérouleront **sous son autorité** aux fins d'un commandement opérationnel et centralisé de l'ensemble du dispositif.

Pendant le séjour de l'équipe, les dispositions de sécurité seront renforcées et l'accès aux installations sportives sera règlementé par un système d'accréditation défini et fourni par FRANCE 2023.

Le PORTEUR quant à lui prend en charge le contrôle d'accès des sites et du strict respect de ce dispositif d'accréditation

Pour ce faire, il s'engage à assurer sa mise en œuvre par des moyens technologiques de sécurité adaptés et opérationnels, sous le contrôle permanent d'un agent, et, si nécessaire, en coordination avec FRANCE 2023, par la mise à disposition d'agents de sécurité qualifiés, agréés et, le cas échéant, habilités par l'autorité préfectorale compétente, à effectuer sur la voie publique des missions de gardiennage et/ou à effectuer, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Sous réserve d'une décision favorable du Maire, les services locaux de Police Municipale, préalablement informés du séjour de l'équipe, devront apporter leur concours aux missions de sécurisation et de surveillance des abords et des accès des locaux privés concernés.

Des procédures d'appel d'urgence aux services territoriaux de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'aux services publics de secours seront prévues par le gestionnaire du site en cas de nécessité :

- lors de la présence de l'équipe sur le terrain d'entraînement ;
- pendant les créneaux d'utilisation des autres installations sportives par l'équipe.

En dehors des horaires d'ouverture de l'équipement, les dispositifs de sécurité passive seront armés – vidéosurveillance, alarmes incendie et alarmes intrusion- et au besoin complétés par des rondes humaines, soit à l'initiative d'une société de gardiennage spécialement mandatée, soit par les forces locales de sécurité publique, sur information préalable du gestionnaire de site.

Le PORTEUR devra informer FRANCE 2023 dans les meilleurs délais son intention de faire appel à une société de sécurité ou à la Police Municipale. S'il possède déjà un accord, valable jusqu'à octobre 2023 minimum, avec une société de sécurité, il devra en informer FRANCE 2023. Dans le cas contraire, il devra en conclure un dès que possible après la signature de la convention. Le prestataire de sécurité privée sélectionné devra répondre aux exigences réglementaires édictées par le CNAPS.

🔑 Cas particulier des entrainements ouverts au public



Dans l'hypothèse où le terrain d'entraînement appartient à une commune et qu'elle dispose d'une police municipale suffisamment étoffée : conformément à l'Art. L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, et sous le contrôle de FRANCE 2023, le dispositif de contrôle d'accès (titres d'accès, inspection visuelle des bagages à main, palpation), de sécurisation est assuré par les effectifs de Police Municipale et/ou d'agents de sécurité déjà employés par le PORTEUR à la surveillance de ce site.

Le dispositif de santé-secours correspondant est à la charge du PORTEUR sous l'autorité de FRANCE 2023 conformément aux procédures rappelées précédemment.

Concernant les autres types d'entraînements (huis clos, presse et invités équipes), le PORTEUR assure le contrôle d'accès selon les principes énoncés précédemment.

Dans tous les cas, le PORTEUR s'engage à organiser la réservation et la surveillance d'emplacements de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de transport des équipes, au besoin sur la voie publique, en liaison avec les services municipaux compétents.

Personnels autorisés

Le PORTEUR devra fournir en amont une liste de personnels dont il estime qu'ils sont nécessaires pour assurer une mission opérationnelle ou technique indispensable au bon fonctionnement de l'infrastructure sportive :

- À tout moment lors du séjour de l'équipe, pour le terrain d'entraînement ;
- Lors de l'utilisation potentielle de l'infrastructure par l'équipe, pour le gymnase, la salle de musculation et la piscine.

Chaque demande devra être justifiée par le PORTEUR afin de limiter le nombre de personnes au strict nécessaire, pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

Il sera recommandé d'inclure sur cette liste les personnels capables de régler un dysfonctionnement technique de façon rapide (électricien.ne, plombier.ère, technicien.ne.s réseau internet ou vidéo-surveillance, etc).

Le PORTEUR est informé que l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés, pourra être soumis à autorisation de FRANCE 2023 pendant la durée de l'évènement et de sa préparation.

Dans le cadre juridique en vigueur, les responsables de sites pourront être conduits à collecter les données d'identité des personnes contribuant au soutien technique ou logistique et à l'approvisionnement de l'évènement, assurant le fonctionnement, l'entretien, la maintenance ou la surveillance des installations et espaces concernés ou exerçant une activité quelconque, occasionnelle ou permanente, professionnelle ou bénévole, même sans rapport avec le grand évènement, notamment commerciale, au sein des établissements et installations concernés, aux fins de réalisation d'enquête administratives de sécurité par les services du Ministère de l'Intérieur.



Les personnels des services publics de sécurité et de secours –Police, Gendarmerie, Pompiers, SAMU- amenés à intervenir à l'intérieur du site dans des circonstances liées à l'urgence seront dispensés d'autorisations d'accès.

🔑 Séparation des flux

En collaboration avec FRANCE 2023, le PORTEUR devra identifier des flux séparés entre les différentes populations (équipe, médias, spectateurs). Si la configuration du site le permet, dans le respect de la réglementation sur les ERP, au moins 2 entrées et issues distinctes par catégories de personnes seront prévues, contrôlées et pourvues d'une signalétique adaptée.

Une jauge maximale de personnes autorisées à accéder pourra être fixée en coordination avec FRANCE 2023. La gestion des médias fera l'objet de dispositions particulières qui seront précisées en temps utile. Après validation, ces flux seront relevés sur des plans produits par FRANCE 2023 et, lorsque c'est nécessaire, le PORTEUR devra les matérialiser pendant le tournoi grâce notamment à des barrières Vauban ou Héras, pourvues de bâches occultantes si nécessaire et selon les préconisations des services de sécurité.

🔑 Vie privée de l'équipe

Afin de garantir la vie privée de l'équipe sur le terrain d'entraînement, en complément des clôtures et de tout élément naturel (haie dense, murs, etc.) déjà présents, le PORTEUR s'engage :

- Soit à installer, où cela est nécessaire, une clôture de 2 mètres de hauteur minimum ;
- Soit à mettre en œuvre des mesures de contrôle d'accès pour éviter la présence de public aux abords du terrain ou dans les zones permettant une vue directe sur ce dernier.

Pour ce faire, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site à la suite de laquelle FRANCE 2023 produira si nécessaire un inventaire des failles constatées à ce titre, et prodiguera des conseils pour y remédier.

Par ailleurs, le PORTEUR s'engage à considérer les espaces, équipements et matériels dédiés à l'équipe comme privés pendant toute la durée de leur occupation. Ainsi, l'Equipe devra être informée des éventuelles interventions nécessitant d'y accéder (ex : nettoyage et maintenance dans les vestiaires). Les lieux de stockage des matériels de l'Equipe ne seront accessibles que sur autorisation spécifique de FRANCE 2023.

Tout incident impliquant l'équipe, quelle que soit sa nature, sera signalé sans délai aux correspondants désignés de FRANCE 2023.

4 / CLEAN MARKETING

Les opérations de neutralisation de la publicité seront réalisées de la manière suivante :



- pour le terrain d'entraînement extérieur de la Base site de match et ses espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR doit les rendre vierges de toute publicité et de toute concession commerciale, afin de garantir que les organisations commerciales n'ayant aucune association formelle avec la Coupe du Monde de Rugby 2023 ou l'Équipe/délégation ne soient perçues comme associées au tournoi. Les coûts induits par ces opérations (masquage, démontage) sont à la charge du PORTEUR et des TIERS propriétaires des installations, à l'exclusion de FRANCE 2023.
- pour les gymnase, piscine, et salle de musculation, et de leurs espaces associés qui composeront un périmètre à l'intérieur duquel l'équipe/délégation circulera : le PORTEUR s'efforcera pour les mêmes raisons de neutraliser autant que faire se peut toute publicité et de toute concession commerciale. S'il en était besoin, FRANCE 2023 prendra à sa charge ces travaux de masquages.

En tout état de cause, FRANCE 2023 accompagnera le PORTEUR en effectuant une visite de site et en produisant un inventaire précis de l'ensemble des supports de visibilité afin de définir ceux d'entre eux qui devront être déposés (masqués ou démontés) par le PORTEUR et les éventuels TIERS propriétaires, et ceux qui pourront rester en place.

5 / NETTOYAGE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN

🗑️ Nettoyage

Le PORTEUR s'engage à fournir des installations propres à chaque nouvelle utilisation de l'équipe, y compris dans le cas de deux séances la même journée, le cas échéant, sauf demande expresse de l'équipe. Cela comprendra :

- L'ensemble des espaces intérieurs réservés à l'équipe (vestiaires, douches, sanitaires, infirmerie, salle de réunion, espace de travail médias, local antidopage, espace « snack » équipe, stockage, etc.) ;
- Les espaces extérieurs (parking, terrain et abords, tribunes) ;
- Les sanitaires grand public et/ou médias.

Le PORTEUR devra également fournir les consommables nécessaires tels que les sacs poubelles, le papier toilette et le papier essuie-mains sur la base d'un cahier des charges RSE.

En cas d'intervention d'une société extérieure, le personnel devra être dûment accrédité.

Le nettoyage sera au maximum effectué en dehors des heures de présence de l'équipe mais le PORTEUR devra pouvoir réagir aux éventuels besoins urgents et ponctuels de nettoyage pendant les sessions d'entraînement afin de garantir un cadre agréable pour l'équipe.

🔧 Maintenance et entretien des installations



Prestations assurées par le PORTEUR :

- Le PORTEUR assure le suivi et la conduite des installations, la maintenance ainsi qu'une astreinte technique pour l'ensemble de ses installations : ascenseurs, drainage, éclairage, vidéoprotection, plomberie, clim, pelouse, fluides.
- Le PORTEUR s'engage à éviter à l'équipe tout dysfonctionnement préjudiciable à sa préparation et son confort, soit par ses personnels propres, soit en demandant l'intervention d'une société extérieure rapidement. Le cas échéant, ces interventions devront être programmées autant que faire se peut en dehors des horaires de présence de l'équipe dans l'installation.
- Le PORTEUR fera ses meilleurs efforts pour que les agencements et installations mis à disposition soient entretenus dans les règles de l'art, propres et en bon état de fonctionnement.

④ Fourniture d'eau, d'électricité et de télécommunications

Le PORTEUR fournira l'énergie et les fluides nécessaires à la mise en configuration et à l'exploitation des installations pendant toute la période de mise à disposition. Ainsi il prendra à sa charge l'ensemble des coûts afférents aux frais de consommation, y compris ceux liés aux moyens de télécommunications sur le site (internet et ligne téléphonique).

6 / TERRAIN(S) D'ENTRAÎNEMENT (OTV)

① Prérequis

Critères	
Nombres de terrains	1 terrain d'excellente qualité et conforme à toutes les réglementations de World Rugby. Un second terrain dans la même enceinte est recommandé <i>en particulier pour le travail des touches et de la mêlée. Il sera donc obligatoirement enherbé, et pourra accueillir un joug. Ses dimensions pourront être inférieures à un terrain de rugby entier.</i>
Dimension du champ de jeu	100m de long X 70m de large OU 95m de long X 68m de large <i>Si le terrain ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, des travaux pour s'y conformer pourraient être souhaités par FRANCE 2023</i>
Hauteur des poteaux	3.40 mètres minimum <i>Au plus près des 13 mètres de hauteur</i>
Dimension de l'aire du périmètre	Le périmètre situé autour de l'aire de jeu doit être de 3,5 mètres minimum, 5 mètres dans l'idéal.
Revêtement	Pelouse naturelle <i>ou hybride homologuée pour la pratique du rugby conformément aux dispositions du règlement 22 de World Rugby</i> (https://www.world.rugby/handbook/regulations/reg-22/reg-22) De façon exceptionnelle et après validation de France 2023 et de l'équipe accueillie, un terrain en revêtement synthétique homologué par World Rugby pourra convenir.
Panneautique	Possibilité d'entourer complètement le terrain de panneaux d'une taille de 5 m x 1 m sans remettre en cause les dimensions minimums requises
Marquage	Possibilité de peindre des logos sur le terrain
Eclairage	Oui. souhaitable, 500 lux minimum
Piste d'athlétisme	L'absence de piste d'athlétisme autour du terrain principal est recommandée
Vestiaires	Sièges pour un minimum de 33 personnes. <i>Casiers optionnels mais souhaitables.</i> Minimum de huit pommes de douche avec eau chaude et froide Minimum de quatre toilettes et deux urinoirs Si l'espace pour se changer, les douches et les toilettes ne peuvent être réunis dans un seul vestiaire, deux vestiaires séparés mais proches pourront suffire <i>1 grand réfrigérateur (soit dans le vestiaire, soit dans la salle de réunion)</i>
1 salle de réunion / snack / analyse video	Pouvant accueillir confortablement 60 personnes en théâtre. 60 chaises / 12 tables 1 grand réfrigérateur (ou dans le vestiaire) / 10 prises électriques Lumière naturelle 1 écran de projection et vidéoprojecteur de qualité (Avec connectique HDMI) WIFI et internet filaire optionnels mais souhaitables
Anti-dopage	1 espace antidopage équipé de toilettes <i>avec lave-mains</i> : - <i>Pouvant fermer à clé</i> - <i>Pouvant être séparé en 2, par une cloison ou un mur (1 espace « attente » pour 5 à 10 personnes et 1 espace « procédure »)</i> - <i>Avec un lavabo</i> - <i>Avec bureau, chaises et poubelles (petites et grande)</i>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) permettant l'installation de 2 tables de kinésithérapie
Infirmierie	Une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : • 2 tables d'examen • 1 paravent pour séparer les tables d'examen • 2 lampes pour examen médical

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 civière • 1 horloge • 1 table • 2 chaises • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide ; • 1 armoire devant pouvoir être verrouillée pour le matériel médical ; • Au moins 3 prises électriques ; • 1 téléphone (ligne fixe) • Non accessible au public • Proche du terrain • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Bains de glace	3 bains de glace
Glacé	1 machine à glaçon // <i>optionnelle mais souhaitable</i>
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 2 fourgons de livraison • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Stockage	1 local verrouillé et sécurisé d'environ 25 m2 et séparé des vestiaires <i>avec accès facile depuis le terrain</i>
Espace médias	1 espace de travail d'environ 100m ² à l'écart des installations de l'équipe et sans vue sur le terrain d'entraînement <i>Optionnel mais souhaitable : Mise à disposition de tables, chaises, prises électriques et accès à des toilettes différentes de celles de l'équipe.</i>

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

🔑 Mise en conformité

La configuration totale du terrain d'entraînement (marquage des lignes aux dimensions définitives et installation des poteaux) doit être complète au minimum 2 mois avant l'arrivée de l'équipe. La conformité sera alors vérifiée par RWCL et FRANCE 2023.

🔑 Procédure de réservation des créneaux par l'équipe

Aussitôt que possible, FRANCE 2023 fournira au PORTEUR « Base site de match », un planning provisoire d'entraînement.

A l'arrivée de l'équipe, le PORTEUR pourra quotidiennement vérifier le planning d'entraînement des jours suivants avec le Team Liaison Officer (TLO), représentant permanent de FRANCE 2023 auprès de l'équipe, afin d'adapter le planning de nettoyage, d'entretien et d'accueil au terrain d'entraînement (y compris la sécurité).



L'équipe sera encouragée à communiquer ses horaires d'entraînement aussi en avance que possible. Malgré cela, certaines demandes pourront être tardives. Dans ce cas, le PORTEUR devra faire tout son possible pour accéder à la demande de l'équipe.

🔧 Entretien de la pelouse

Dans cette optique, le PORTEUR bénéficiera de l'accompagnement d'un expert pelouse, contractualisé par FRANCE 2023 pour le suivi de tous les terrains d'entraînement. Il s'engagera à suivre l'ensemble des préconisations délivrées par l'expert, tant avant que pendant le tournoi, et assurera la préparation, l'immobilisation, le traçage des lignes ou l'entretien quotidien (arrosage, remottage et tonte).

Le PORTEUR pourra être tenu de fournir, à échéances régulières, un rapport trimestriel sur l'état et l'entretien de la pelouse pendant la période définie par l'expert pelouse et jusqu'au tournoi. Il s'engage à livrer avant l'arrivée de l'équipe une pelouse dans un parfait état, et à assurer la maintenance et l'entretien nécessaires entre toutes les séances d'entraînement

Le PORTEUR n'est toutefois pas responsable, sauf faute de sa part sur la mise en œuvre du programme d'entretien et sous réserve des diligences et précautions d'usage, des risques de non-praticabilité du terrain en raison du mauvais état de la pelouse, à une inondation de la pelouse ou à une détérioration du fait du FRANCE 2023 et/ou des personnes dont il est responsable (personnel, préposés, sous-traitant et/ou spectateurs) au cours du séjour de l'équipe.

En cas de difficulté prévisible, le PORTEUR en informera FRANCE 2023 dès que possible.

7 / GYMNASE (ITV)

Prérequis

Critères	
Nombre de terrains	Minimum 1 terrain de basket-ball aux dimensions réglementaires. L'équivalent de 2 terrains de basket-ball <i>ou un terrain de handball ou de football en salle</i> aux dimensions réglementaires est préférable
Hauteur sous plafond	Plafond suffisamment haut pour s'exercer aux touches
Revêtement	Revêtement en parquet recommandé. Revêtement PVC accepté Revêtement béton refusé
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	Matériel pour jouer au basket-ball ou au foot en salle (ballons, buts, paniers)
Espace collation	1 espace où consommer boissons et des en-cas doit être disponible (tables et tréteaux peuvent suffire)
infirmierie	Si le gymnase n'est pas situé à proximité du terrain d'entraînement, une infirmerie (dimensions minimales de 4 m x 4 m) équipée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 1 table d'examen • Un éclairage suffisant • 1 lavabo avec de l'eau courante, chaude et froide • 1 téléphone (ligne fixe) sur le complexe sportif • Ayant une évacuation facile vers une ambulance
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour installer 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires au gymnase mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

8 / SALLE DE MUSCULATION

Prérequis

Critères	
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	<ul style="list-style-type: none"> - 4 plateformes d'haltérophilie - 6 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 1 zone d'étirement - 1 barre à traction - 2 bancs horizontaux (dont un banc de développé couché) - 1 banc à lombaires - 1 machine à quadriceps (leg extension) - 1 presse à cuisses - 1 support à squats - 1 banc incliné - 1 banc de développé couché horizontal (équipé de ses poids) - 1 kit d'haltères (jusqu'à 70 kg, par paliers de 2 à 2,5 kg) avec présentoir - 4 vélos d'intérieur (vélos spinning ou Wattbike) - 2 tapis de course - 4 rameurs - 4 cages à squats - 1 machine de musculation des ischio-jambiers - 6 ballons de Klein - 1 jeu de plateformes de pliométrie (60, 80 et 100 cm) - 6 ballons lestés de 5 kg et 10kg - Des bandes et cordes élastiques assorties (étirements) - 10 tapis de sol de 2 m x 1 m <p><i>Optionnel mais souhaitable – en sus des équipements ci-dessus</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 barres olympiques équipées de leurs disques olympiques ou de disques avec revêtement plastique, pour un total de 1 000 kg - 24 stop disques - 4 cages à traction - 5 bancs inclinés - 1 poste à câbles cross over (pectoraux et épaules) - 2 machines « Glute ham raise » - 2 barres de musculation Hex Bar - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30, 40, 60, 80 et 100 cm) - 1 jeu de plateformes de pliométrie (30 et 40 cm – pour compléter l'existant) - 4 ceintures de squat - 4 sangles de force pour les poignets <p>NB : Tous les bancs, machines et équipements doivent être solides, résistants et d'excellente qualité, afin de garantir leur adéquation à des rugbymen de haut niveau. À titre d'exemple, les bancs doivent pouvoir supporter la charge d'un homme de 120 kg soulevant des poids de 170 kg</p>
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnement gratuit et sécurisé pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers

	<ul style="list-style-type: none"> • 1 ambulance • 1 ou plusieurs véhicules de secours
Floor	Adapté aux lourdes charges et ne présentant aucun risque pour les sportifs (plat, non glissant, etc.)
Superficie	250m ² -300m ² conseillés

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la salle de musculation mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).

Eû égard au nombre de sessions d'utilisation de cette salle de musculation, les établissements privés pourront être privilégiés dès lors qu'ils sont situés au plus proche de l'hôtel de la Base site de match et qu'ils puissent, au maximum, être mis en conformité avec les exigences de clean marketing de la convention.

9 / PISCINE

Prérequis

Critères	
Dimensions Idéales	<ul style="list-style-type: none"> • 25 m de long • 3 à 4 lignes d'eau au minimum (au lieu de 20m) • 1 à 2 m de profondeur sur toute l'aire de la piscine
Fond mobile	Optionnel
Vestiaires	Accès à un vestiaire dédié (y compris douches et sanitaires) pour le créneau d'utilisation réservé pour 33 personnes
Equipements	Planches de natation et Pull-buoy
Kinésithérapie et espace de massage	1 espace privé (usage exclusif) pour 2 tables de kinésithérapie
Parking	Stationnements gratuits et sécurisés pour : <ul style="list-style-type: none"> • 1 bus • 1 fourgon • 1 minibus • 5 véhicules légers • 1 ou plusieurs véhicules de secours

NB : Certains espaces ou équipements ne sont pas obligatoires à la piscine mais pourraient être utiles et appréciés par l'équipe s'ils sont mis à disposition (après consultation) : fond mobile, salle de réunion, espace collation, infirmerie, bains de glace, machine à glace et espace de stockage sécurisé.

Ces besoins pourront être réduits après consultation et validation de France 2023 et de l'équipe ou des équipes accueillie(s).



10 / COORDINATION GENERALE

📌 Contact permanent « Base site de match »

Le signataire de la Convention désignera un contact/interlocuteur permanent dont le rôle sera de faire le lien avec FRANCE 2023 en amont de la compétition et son représentant auprès de l'équipe, le TLO, pendant la compétition. Cette personne devra être au courant de l'ensemble des éléments techniques, procédures et, en général, de l'historique de la candidature de la « Base site de match ».

Il ou elle devra de son côté être en contact avec l'ensemble des personnels techniques des 4 installations sportives concernées par la Convention. Il ou elle devra avoir « une doublure » capable de le ou la remplacer lors d'éventuelles absences, afin d'assurer une astreinte et rester joignable 24h sur 24 et 7j sur 7 pendant le tournoi. FRANCE 2023 conseille que cette doublure soit impliquée relativement tôt dans le projet pour acquérir une aussi bonne connaissance du dossier que le/la Coordinateur/trice « Base site de match ».

Son rôle sera celui d'un facilitateur pour l'équipe et d'un intermédiaire et d'un modérateur pour les acteurs de la « Base site de match » visés par la Convention.

📌 Fournitures de documents et informations

Le PORTEUR s'engage à fournir l'ensemble des documents et informations nécessaire à FRANCE 2023 pour la préparation de visites ou du séjour de l'équipe : cela peut inclure, sans être exhaustif, des plans, photos, comptes-rendus d'intervention d'experts, suivi de chantier, relevés de mesure, etc.

📌 Visites

Le PORTEUR devra pouvoir accéder aux demandes des différents types de visite que ce soit avant ou pendant le tournoi :

- Par FRANCE 2023,
- Par des partenaires ou prestataires de services de FRANCE 2023,
- Par RWCL,
- Par les représentants des équipes.

FRANCE 2023 sera le seul interlocuteur du PORTEUR concernant les demandes de visites et s'efforcera de les formuler suffisamment à temps, et idéalement de façon groupée, pour donner le temps au PORTEUR de s'organiser.

En préparation d'une visite (équipe, RWCL ou France 2023), le PORTEUR devra s'assurer que le site est présenté dans les meilleures conditions (propreté, rangement, etc.).

📌 Ressources humaines pendant le tournoi

Le PORTEUR s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la préparation, l'entretien et la maintenance des installations sportives de la « Base site de match », ainsi que l'accueil de l'équipe pour chacun de leur entraînement.



Afin de pouvoir répondre aux sollicitations de l'équipe, le PORTEUR devra s'assurer que ces personnels soient disponibles, en roulement, tous les jours y compris le week-end, et potentiellement en dehors de leurs horaires de travail habituels.

11 / INTERACTIONS ET COMMUNICATION AVEC L'EQUIPE

🕒 Principe

Toutes les communications directes sont interdites entre le PORTEUR et l'équipe (ou ses émissaires, tels que des agents sportifs, français ou étrangers) et passeront obligatoirement par FRANCE 2023 pour tous les sujets relatifs au cahier des charges technique.

🕒 Animations

La participation potentielle de l'équipe à des activités de proximité sur le territoire des collectivités concernées sera suivie par le FRANCE 2023.

Le PORTEUR, par l'intermédiaire de son/sa Coordinateur/trice, sera invité à proposer à l'équipe, via FRANCE 2023, leur(s) projet(s) d'activité(s) selon un calendrier et un descriptif communiqués ultérieurement. Toutes les demandes devront prendre en compte les contraintes de l'équipe dont la présence en France est avant tout la participation à la compétition pour le titre mondial.

FRANCE 2023 centralisera les réponses de l'équipe et validera également ces projets d'un point de vue logistique et financier.

Eu égard à la pression importante pesant sur les équipes autour des matches, FRANCE 2023 ne pourra garantir la possibilité d'un entraînement ouvert au Public pour chaque « Base site de match ». France 2023 fera néanmoins ses meilleurs efforts pour en discuter avec l'équipe résidente.



ANNEXE 7 : Logo « Base Site de Match » de la Coupe du Monde de Rugby





ANNEXE 8 : Glossaire

Termes	Explications
Appel à manifestation d'intérêt (AMI)	Désigne le document et ses annexes par lesquels le GIP France 2023 a sollicité les PORTEURS de projet afin qu'ils déclarent leur intention et leur capacité à accueillir un Camp de base équipe/délégation en 2023, lequel peut devenir Camp de base – phase finale à l'issue de la phase de poule
Base site de match	Désigne le lieu d'accueil d'une équipe/délégation (joueurs et membres d'encadrement de l'Equipe et de France 2023, soit environ 55 personnes) participant à la phase de poule du Tournoi lorsque celle-ci ne réside pas dans son camp de base officiel. La Base site de match est située sur ou autour du territoire d'une des neuf villes et métropoles hôtes accueillant les matches de la compétition.
Club de rugby partenaire	Club de rugby nécessairement affilié à la FFR qui est partenaire du projet du Porteur. Ce partenariat ouvre au Porteur les droits relatifs à Rugby au Cœur et au leg de matériel.
CRO	Centrale de Réservation hôtelière Officielle indépendante du GIP FRANCE 2023 et chargé d'opérer les choix d'hôtels et les réservations des séjours pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 dans le respect du cahier des charges de WR.
Equipe(s)	Désigne les joueurs et les membres d'encadrement.
GIP ou France 2023 ou GIP France2023	Désigne le Comité d'Organisation du Tournoi de la Coupe du Monde de Rugby 2023, constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public #France2023 dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté du 26 avril 2018, sis 24 rue Saint Victor 75005 Paris et dûment représenté par son représentant légal M. Julien COLLETTE, directeur général.
Période de préparation	Désigne la période durant laquelle une équipe peut se rassembler et se préparer à la coupe du monde sur le territoire du pays-hôte (France) avant sa date d'arrivée officielle communiquée par France2023 et RWCL.
Phase préliminaire ou Phase de poule	Désigne la phase durant laquelle chaque équipe rencontre successivement chacun des adversaires de son groupe. Chaque équipe disputera quatre matchs durant cette phase qui se tiendra de la date d'arrivée officielle des équipes (Le ou aux environs du 31 août 2023) jusqu'au 9 octobre 2023, soit le lendemain du dernier match de cette phase préliminaire.
Phase finale	Désigne la phase durant laquelle ont lieu les matchs dit à élimination directe : quart-de-finale, demi-finales, finale de bronze et finale. La procédure de sélection des Camps de base – phase finale pour la Phase finale du tournoi fait l'objet de la Convention. Cette phase se tiendra du 9 octobre au 28 octobre 2023 autour de Saint Denis et du 9 octobre au 16 octobre 2023 autour de Marseille.
Porteur	Désigne toute personne qui est choisie par France 2023 comme Base Site de Match. Le Porteur est une personne morale propriétaire ou





	<p>non d'un des équipements requis par le projet. Il se porte fort pour les Tiers propriétaires d'équipements qui ne seraient pas les siens. Le Porteur est obligatoirement partenaire d'un Club de rugby affilié à la Fédération Française de Rugby pour mener le Projet à son terme.</p>
Rugby World Cup Limited (RWCL)	Rugby World Cup Limited (RWCL) est une filiale à 100% de World Rugby et est propriétaire des droits commerciaux de la Coupe du Monde de Rugby, organisée tous les quatre ans.
Tiers propriétaires	Désigne les propriétaires d'infrastructures constitutives de la Base Site de Match pour lesquels le Porteur se porte fort auprès de France 2023 de la ratification et de l'exécution de la Convention par leurs soins, conformément à l'article 1204 du Code Civil. Ne concerne pas les hôtels propriétaires d'infrastructures Base Site de Match (i.e. piscine, salle de musculation) qui seront traités par la CRO séparément.
Tournoi	Désigne la Coupe du Monde de Rugby 2023 qui se tiendra en France du 8 septembre 2023 au 28 octobre 2023.
World Rugby	World Rugby est la fédération internationale responsable de la gouvernance et du développement du rugby dans le monde.